



Pèlerinage en Terre-Sainte

JEUDI 24 NOVEMBRE AU JEUDI 1 DÉCEMBRE 2022

BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION



(1 bulletin par personne)

EPHETA

48, rue de la Fontaine de Pirou 31210 Franqueville

Tél. : 07 86 58 38 61 – epheta.org@orange.fr – www.epheta.org

CLÔTURE DES INSCRIPTIONS : 25 SEPTEMBRE 2022 (avec visa) - 5 NOVEMBRE 2022 (sans visa)

Groupe de 30 pèlerins
Pèlerinage de 8 jours / 7 nuits

Au départ de Paris : 1 930 € / personne
Au départ de Strasbourg : 1 980 € / personne

NOM :	Civilité (M. Mme Mlle) :		
Prénom :			
<i>(Mentions conformes à celles figurant sur votre passeport. Ex. : Durand ép. Dupont Jeanne)</i>			
Situation familiale (célibataire / marié(e) / veuf / veuve) :			
Adresse :			
Code postal :	Ville :		
Date de naissance :	Lieu :	Nationalité :	
Profession (antérieure / actuelle) :			
Situation actuelle (en activité / demandeur d'emploi / sans profession / retraité) :			
N° portable :	N° de téléphone :		
Je souhaite recevoir notification du <i>Flight Form Content Corona Health</i> sur mon smartphone » :			
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Adresse e-mail personnelle (<i>obligatoire</i>) :			
Passeport <input type="checkbox"/> TVR <input type="checkbox"/> n° :	Délivré le :		Valide jusqu'au :
NOM / Prénom / n° de téléphone / adresse mail / lien de parenté ou proche / de la personne que vous désignez comme correspondant administratif avec EPHETA (<i>facultatif</i>) :			
NOM / Prénom / n° de téléphone / adresse mail de la personne de confiance à avertir en cas d'urgence :			

Je m'inscris en pèlerinage au (cocher la case correspondante) :

- Départ de Paris
- Départ de Strasbourg

Type de chambre souhaité (cocher la case correspondante) :

- J'accepte de partager une chambre twin (2 lits) avec

Si le nombre des pèlerins est impair, il pourra être proposé un hébergement en chambre individuelle (avec supplément) ou triple (sans supplément).

- Je désire une chambre double (grand lit) à partager avec
- Je réserve une chambre individuelle, avec un supplément de 390 €.

Situation particulière du voyageur soumis à obligation de visa B/2

- Je m'engage à fournir les pièces nécessaires à l'instruction de ma demande de visa, à régler un supplément de 50 € de frais de dossier visa auprès d'Epheta et 31 € de droit de visa au consulat d'Israël (tarif au 1/1/2022).

PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

- Pèlerinage au départ PARIS : 1 930 € / personne (billets non modifiables)
- Pèlerinage au départ de STRASBOURG : 1 980 € / personne (billets non modifiables)
- Frais de dossier visa : 50 € / personne soumise à obligation de visa B/2
- Réservation d'une chambre individuelle : 390 €

EN CLIQUANT [ICI](#)

Vous êtes redirigé(e) vers le serveur de paiement sécurisé du Crédit Mutuel. Les données échangées sont cryptées. Le mode sécurisé assure l'authentification de l'utilisateur. Vous pouvez choisir de payer 1 ou 2 séjours. Un reçu est adressé immédiatement par e-mail. La facture est adressée 30 jours avant le départ. (Paiement en 4 fois sans frais avant le 25/08/2022, comptant après cette date).



- Modalités de paiement :

AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT (après accord préalable d'EPHETA)

- Virement bancaire à l'ordre de **GROUPE SAINT LOUIS DE POISSY – EPHETA**
CCM Paris 12/20 ST MANDE MARAICH - IBAN – FR 76 1027 8060 4200 0214 7480 123 - BIC – CMCI FR 2A
Un chèque de caution (non encaissable) du montant total du pèlerinage est exigé en cas de paiement échelonné.
 - Chèque postal ou bancaire
 - Espèces (sous réserve de la réglementation bancaire) / Chèque-Vacances ANCV (2,5 % de frais sur le montant du chèque)
- *Je déclare avoir lu et accepté en pages 5 et 6 les conditions générales de vente de BIPEL et d'EPHETA.*
 - *J'ai été informé que les inscriptions sont enregistrées à réception postale du bulletin d'inscription signé, d'une copie de passeport / titre de voyage / pièces justificatives, et définitivement validées à bon paiement du prix.*
 - *J'accepte qu'EPHETA publie des photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication. (En cas de refus de ce droit à l'image, vous êtes invité à transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité à epheta.org@orange.fr).*
 - *Je m'engage au strict respect des normes sanitaires en vigueur au moment du pèlerinage.*

Fait à

le



Lu et approuvé

Signature

IM035100040

Les données vous concernant sont destinées à l'agence BIPEL et à l'association GROUPE SAINT LOUIS DE POISSY - EPHETA. Elles sont nécessaires au traitement et à la gestion de votre inscription. Elles pourront éventuellement être utilisées par leurs services internes. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et loi « informatique et liberté » du 06/01/1978). Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre

GROUPE SAINT LOUIS DE POISSY – EPHETA 48 RUE DE LA FONTAINE DE PIROU F-31210 FRANQUEVIELLE
Association Loi 1901. N° RNA : W751241901. SIRET : 880 959 499 00026 – Code APE : 9491Z
Assurance multirisque Allianz n° : 026 784 135 1403924



Pèlerinage en Terre Sainte

du JEUDI 24 NOVEMBRE au JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 2022

FORMALITÉS DE POLICE

Chaque voyageur doit être titulaire d'un **PASSEPORT / TITRE DE VOYAGE VALIDE** au moins 6 mois après la date de retour d'Israël, soit **JUSQU'AU 2 JUIN 2023 MINIMUM**.

Tout voyageur ressortissant d'un pays soumis à obligation de visa est invité à nous contacter pour obtenir les renseignements relatifs à son entrée en ISRAËL.

Tout voyageur doit s'engager au respect des conditions sanitaires en vigueur en EUROPE et ISRAEL au moment du départ.

DOCUMENTS À FOURNIR A L'INSCRIPTION

A envoyer par La Poste avec le bulletin d'inscription signé à :

EPHETA

48 rue de la Fontaine de Pirou 31210 FRANQUEVIELLE

- R ressortissant de nationalité française ou de l'Union européenne** (avec dispense de visa) :
 - Passeport valide au moins jusqu'au 2 juin 2023.
 - 1 photo récente – en couleurs – format document d'identité ([voir la norme](#)).
- Réfugié convention de Genève, résident en France** (avec obligation de visa) :
 - Titre de voyage pour réfugié valide au moins jusqu'au 2 juin 2023,
 - Titre de séjour valide au moins jusqu'au 2 juin 2023,
 - Formulaire de demande de visa d'entrée en Israël, rempli et signé
 - Questionnaire consulaire d'informations « Application Form », rempli et signé,
 - 2 photos d'identité récentes – en couleurs – type passeport ([voir la norme](#)).
 - Décision OFPRA d'admission au statut de réfugié,
 - Certificat de naissance tenant lieu d'acte civil (OFPRA), avec nom et prénom des père et mère,
 - Certificat de mariage tenant lieu d'acte civil (OFPRA), avec nom et prénom des père et mère (uniquement pour les couples mariés voyageant ensemble),
 - Justificatif de domicile (ex. : contrat de location, quittances de loyer, factures : eau, électricité, téléphone),
 - Trois derniers bulletins de salaires / pension de retraite / autres revenus,
 - Trois derniers relevés de banque,
 - Certificat de travail indiquant que vous retrouvez votre emploi à votre retour (uniquement pour les salariés),
 - Contrat de travail ou Lettre d'embauche (uniquement pour les salariés),
 - Droit de visa B/2 : 31 € à régler au consulat d'Israël uniquement par chèque ou carte bancaire (tarif au 1/1/2022).
 - Le programme détaillé des visites et excursions en Israël, l'attestation d'inscription, de réservation de vols et d'hôtels, les attestations d'assurance, incluant assurance annulation, assistance et rapatriement et assurance médicale (prise en charge des soins) et le billet de groupe des vols confirmés vous seront fournis pour être joints à votre demande de visa.*
- R ressortissant d'une autre nationalité** (nous consulter)

SANTÉ

Merci de nous préciser ci-dessous si vous avez des problèmes de mobilité / handicap / santé / allergies alimentaires ou autres afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage :

Si vous avez besoin d'être assisté pendant le pèlerinage par un membre de votre famille ou un proche accompagnateur également inscrit à ce voyage, merci de préciser ci-dessous les Nom / Prénom / n° de téléphone / adresse mail de cette personne :

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription, fournir obligatoirement un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager.

Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

CONDITIONS TARIFAIRES

Au départ de Paris : 1 930 € / personne

Au départ de Strasbourg : 1 980 € / personne

Groupe de 30 pèlerins
Pèlerinage de 8 jours / 7 nuits

Ce voyage EPHETA est organisé avec le concours technique de BIPEL, agence de voyages agréée IM 035 1000 40. Le programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients.

Ce prix comprend :

- ✓ Gestion directe des inscriptions individuelles et des règlements par EPHETA,
- ✓ Services d'enregistrement en ligne des vols et des déclarations réglementaires UE et Israël à l'aller et au retour,
- ✓ Transport aérien sur vols réguliers PARIS ou STRASBOURG / TEL AVIV aller-retour en classe économique : 1 bagage à main (55x40x23) 8 kg + 1 article personnel (40x30x10) + 1 bagage enregistré (158cm) 23 kg.,
- ✓ Taxes d'aéroport et de sécurité et surcharge carburant (133,47 € au départ de Paris et 168,01 € au départ de Strasbourg, estimation au 31 mai 2022),
- ✓ Service d'accueil et d'assistance pour les formalités de police israélienne à l'arrivée à l'aéroport de Tel Aviv,
- ✓ Mise à disposition d'un autocar climatisé et de bon confort selon le programme,
- ✓ Service d'un guide professionnel francophone et arabophone durant tout le pèlerinage,
- ✓ Pourboires pour les hôtels et les restaurants, ainsi que pour le guide accompagnateur et le chauffeur,
- ✓ Hébergement en chambre double ou twin / triple en hôtel *** ou **** (normes locales),
- ✓ Pension complète du dîner du jour 1 au déjeuner du jour 8 comme indiqué dans le programme,
- ✓ Taxi pour la montée et la descente au mont Tabor,
- ✓ Réservation des lieux de culte et des communautés rencontrées,
- ✓ Location d'audiophones pendant tout le séjour,
- ✓ Droits d'entrée dans les sites et monuments et musées mentionnés au programme,
- ✓ Croisière sur le lac de Tibériade,
- ✓ Honoraires des prêtres, calculés selon le barème de la Conférence des évêques de France,
- ✓ Assurance assistance et rapatriement Mutuaide Assistance,
- ✓ Assurance Travel Pack multirisque Gritchen, avec couverture COVID-19,
- ✓ Deux étiquettes bagages par personne.

Ce prix ne comprend pas :

- ✓ Pré et post acheminements pour se rendre à l'aéroport de Paris ou à la gare routière de Strasbourg,
- ✓ Offrandes pour les communautés rencontrées et les messes (quête),
- ✓ Boissons (eau minérale, vin, soda...) ; Photo-souvenir de groupe : 10 € environ (commande facultative),
- ✓ Dépenses à caractère personnel,
- ✓ Frais de dossier visa (par pèlerin soumis à obligation de visa B/2) : 50 €,
- ✓ Pré et post acheminements pour se présenter à une convocation du consulat d'Israël à Paris pour demande de visa,
- ✓ Droit de visa (par pèlerin soumis à obligation de visa B/2) : 31 € à régler auprès du consulat d'Israël (tarif au 1/1/2022),
- ✓ Tout ce qui n'est pas indiqué dans « Ce prix comprend ».

En option :

- ✓ Chambre individuelle (supplément) : 390 €,
- ✓ Taxi pour la descente du mont des Oliviers (personne à mobilité réduite) : règlement sur place au chauffeur.

CONDITIONS DE VENTE

Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un groupe de 26 personnes minimum et selon les conditions économiques connues au moment de l'établissement des tarifs (taxes, taux des devises, coût du carburant, etc.) le 31 mai 2022 à l'ouverture des inscriptions. Les prestations terrestres étant réglées en dollar US, représentant environ 54 % du coût total des prestations, les prix ont été calculés sur la base : 1 € = 1,06 \$. A 35 jours du départ, le prix peut être soumis à modification en fonction du nombre définitif de participants et des conditions économiques et sanitaires en vigueur. Le prix pourra alors être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de ces éléments.

PÈLERINAGE DU JEUDI 24 NOVEMBRE AU JEUDI 1 DÉCEMBRE 2022
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BIPEL et GROUPE SAINT LOUIS DE POISSY – EPHETA

Prix

Ce programme, organisé à la demande de l'association – SANS BUT LUCRATIF - Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA par l'agence de voyage BIPEL, est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyage et leurs clients. Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un nombre de voyageurs et selon les conditions économiques connues au moment de l'établissement des tarifs (taxes, taux des devises, coût du carburant, etc.). Les prestations terrestres étant réglées en dollar US, représentant environ 54 % du coût total des prestations, les prix ont été calculés sur la base du taux de change connu au moment de l'établissement des tarifs. A 35 jours du départ, le prix peut être soumis à modification en fonction du nombre définitif de participants et des conditions économiques et sanitaires en vigueur. Le prix pourra alors être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de ces éléments. A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues seront majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 35 €.

Conditions d'annulation

Le service Garantie Annulation, offert par BIPEL, prend en charge, sur présentation de justificatif, les frais d'annulation mentionnés ci-après pour toute raison médicale, empêchant tout déplacement, accident ou décès des ascendants et descendants ou autre cas de force majeure (incendie, dégât des eaux survenus dans le mois précédant le départ et obligeant votre présence sur les lieux) dès l'inscription et ce, jusqu'au départ. Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être pris en charge par cette garantie et devra s'acquitter des frais éventuels dues aux prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres, ...) jusqu'à 31 jours du départ.

Toute annulation doit être notifiée par courrier recommandé. C'est la date de réception au secrétariat de Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA, 48 rue de la Fontaine de Pirou 31210 Franquevielle qui déterminera le barème à appliquer pour le calcul des frais d'annulation.

- Entre 120 et 61 jours avant le départ, il sera retenu 10 % du montant total du voyage,
- Entre 60 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage,
- Entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage,
- Entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage,
- A moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage,
- Le jour du départ, 100 % du montant total du voyage.

En cas d'annulation, un montant de 80 € non remboursable sera retenu pour couvrir les frais de dossier. L'assurance multirisques complémentaire, si elle a été souscrite, le montant des frais engagés auprès des prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres, ...) et l'assistance administrative de constitution de dossier visa ne sont pas remboursables. Si l'annulation relève d'une clause prévue dans l'assurance multirisques, celle-ci vous remboursera, aux conditions fixées par le contrat, les frais engagés, déduction faite du montant de l'assurance et des frais de dossier de Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA et/ou BIPEL.

Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas de non-paiement à échéance convenue à l'inscription ou de défaut de paiement, le Groupe Saint Louis de Poissy – EPHETA se réserve le droit d'annuler une inscription selon les règles prévues aux conditions d'annulation ci-dessus.

Formalités de police

Chaque voyageur de **nationalité française ou de l'Union européenne** doit se munir d'un **passport valide au moins six mois après la date de retour d'ISRAËL**. Joindre au bulletin d'inscription une copie du **passport et une photo d'identité**.

Pour les voyageurs d'autres nationalités, merci de nous contacter pour connaître les formalités administratives à votre entrée en ISRAËL. Tout pèlerin assujéti à une obligation de **visa** doit joindre au bulletin d'inscription une copie du **passport** ou du **titre de voyage pour réfugié valide au moins six mois après la date de retour d'ISRAËL**, un **acte de naissance avec filiation**, et **s'il réside dans l'Union européenne**, une copie du **titre de séjour**. Selon la situation de l'intéressé d'autres documents peuvent être demandés. Les demandes de visa peuvent en effet exiger un certain temps. Dès que nous serons alertés, nous vérifierons auprès des autorités israéliennes quelles sont les démarches à effectuer. Pour toute demande de visa, c'est au voyageur concerné qu'il appartiendra ensuite d'effectuer lui-même le dépôt de sa demande de visa sur convocation à un entretien individuel au consulat d'Israël à Paris. Nous ne sommes en aucun cas autorisés à nous substituer au demandeur de visa.

Chaque voyageur doit se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur au moment du départ.

Messes – Rencontres – Ordre des visites

La réalisation des messes et des rencontres mentionnées au programme est sous toute réserve de disponibilité des églises et des intervenants mentionnés. L'ordre des visites peut être soumis à certaines modifications, selon les jours, horaires d'ouverture des sites et impératifs de sécurité. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

Bagages

Un SEUL bagage (158 cm) de 23 kg maximum en soute et un article personnel (40x30x10) et un bagage de 8 kg en cabine, aux dimensions max. 55 x 40 x 23 cm, sont autorisés par les compagnies aériennes participant au voyage.

Audiophones

Un audiophone est – sur place - mis à disposition de chaque voyageur pendant la durée du pèlerinage. En cas de perte ou de dommage de ce matériel, dont le voyageur a la garde pendant le pèlerinage (nécessitant le rachat du matériel), 70 € seront facturés par récepteur ou microémetteur perdu ou endommagé.

Responsabilité des compagnies aériennes

La responsabilité des compagnies aériennes participant au voyage – ainsi que celles des représentants, agents ou employés de celles-ci est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature au transport aérien des passagers et de leurs bagages, exclusivement comme précisé dans leurs conditions de transport.

Responsabilités de l'association Groupe Saint Louis de Poissy – EPHETA et de l'agence BIPEL

La responsabilité de l'association Groupe Saint Louis de Poissy – EPHETA est limitée à la gestion des inscriptions et des règlements. L'association Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA ne saurait être tenue pour responsable de toute annulation ou interruption du voyage décidée par l'agence BIPEL pour l'un des motifs énoncés ci-après : pour raisons politiques, militaires, guerres, sanitaires, climatiques, mécaniques ou économiques, dans l'intérêt et/ou pour la sécurité des passagers, l'agence BIPEL se réserve le droit à tout moment d'annuler le voyage, d'en changer l'itinéraire, d'en interrompre le cours ou d'en modifier les prix. En cas d'annulation ou d'interruption, les participants seront remboursés, avant le départ : des sommes versées à l'exclusion de tous dommages et intérêts - un minimum de 80 € par personne sera retenu à titre compensatoire d'une partie des frais d'organisation - ; au cours du voyage : au prorata du nombre de jours de voyage.

Autres conditions

L'association Groupe Saint Louis de Poissy - EPHETA et l'agence BIPEL ne sauraient être tenues pour responsables en cas de défaut d'enregistrement du participant sur le lieu de départ du voyage occasionné par un retard de pré acheminement aérien, terrestre ou ferroviaire, même si ce retard résulte d'un fait de grève, de force majeure ou de cas fortuit. En cas de non-présentation du voyageur aux dates et heures mentionnées sur le carnet de voyage et en cas de non-présentation des documents de voyage (passport, titre de voyage, visa, déclarations réglementaires et sanitaires, et de tout ce qui est nécessaires à la réalisation du voyage – causes qui empêcheront son enregistrement – le voyageur ne peut prétendre à aucune indemnité. Il en est de même en cas de mesure de refus d'embarquement ou de refoulement à la frontière prononcée par les autorités du pays de voyage ou de transit. Les frais occasionnés par l'une des causes définies ci-dessus restent à la charge exclusive du passager. Ils lui sont facturés sur justification d'un relevé par EPHETA ou l'agence BIPEL. En cas de difficulté d'interprétation du programme et des conditions de vente de ce voyage, publiés le cas échéant en langue étrangère, seul le texte en langue française fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BIPEL

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX – 12, quai des Queyries – CS 41177 - 33072 BORDEAUX, contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.